

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers,

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Georges Cogniot, Jean Collery, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouvery, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ. : 2298, 2366 et in-8° 596.

Sénat : 255 et 279 (1971-1972).

Coopération internationale. — Fonctionnaires et agents publics - Magistrats - Sécurité sociale - Retraites complémentaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
REMARQUES GÉNÉRALES.....	3
I. — <i>La situation actuelle des coopérants</i>	4
A. — <i>Agents fonctionnaires de l'Etat</i>	7
B. — <i>Situation des agents non fonctionnaires</i>	8
II. — <i>Les dispositions du projet de loi et les principes de la politique de coopération</i>	9
EXAMEN DES ARTICLES.....	13
CONCLUSION	19

Mesdames, Messieurs,

La coopération culturelle, scientifique et technique, fondée sur un concours direct en personnel, constitue sans doute l'un des aspects les plus féconds de la politique d'aide au développement menée par la France. Cette coopération a connu depuis quelques années une double évolution. D'une part, tout en maintenant une certaine concentration de ses effectifs vers les régions d'ancienne mouvance française (Maghreb, Etats francophones africains et malgache, Laos, Cambodge), cette politique s'étend aujourd'hui à l'ensemble du monde. D'autre part, après avoir eu pour objectif essentiel de suppléer à l'insuffisance numérique des cadres nationaux (coopération de substitution ou d'intervention directe), la coopération tend désormais à s'orienter de plus en plus vers « la formation de formateurs » et à assurer la relève, dans tous les domaines, des professeurs et experts étrangers par des nationaux aptes à promouvoir par eux-mêmes le développement de leur pays (coopération de formation).

Cette définition nouvelle de la coopération technique, instrument de transmission et d'échanges des connaissances, suffit à mettre en évidence le rôle essentiel que joue, dans la réussite d'une telle politique, le facteur humain : enseignants, ingénieurs ou administrateurs. Ce sont les coopérants, et eux seuls, qui seront, grâce à leur compétence et à leur expérience, la base et la condition de cette réussite.

*
* *

Certes, la politique de coopération, régie par des accords et des conventions conclus entre le Gouvernement français et ses partenaires étrangers, est avant tout un mode particulier de relations entre Etats souverains. Et, à ce titre, son organisation, ni le statut des personnels de coopération, ne sauraient relever exclusivement de la compétence du législateur français.

Cependant, la coopération est aussi un service public français, car c'est à l'administration française qu'incombe le recrutement des personnels de toute catégorie qui répondront aux besoins exprimés des Etats ou organismes étrangers à la disposition desquels ils seront mis pour l'accomplissement de missions définies d'un commun accord.

Il importe de souligner le double intérêt que présente le projet de loi qui vous est soumis : en même temps qu'il détermine vis-à-vis de l'administration française les droits et les obligations de tous les personnels envoyés en mission de coopération, ce texte dégage les principes qui doivent présider à l'organisation du service public français de la coopération. En effet, outre l'iniquité qui peut résulter de la diversité des statuts applicables, cette disparité et cette confusion ont jusqu'à présent empêché que soient clairement dégagés les principes d'organisation de la coopération scientifique, culturelle et technique, et ses relations avec le fonctionnement des services publics français.

I. — La situation actuelle des coopérants.

Sur un total de plus de 33.000 personnes au 1^{er} janvier 1972, seuls les 6.670 coopérants volontaires du service national actif bénéficiaient d'un « statut » homogène résultant des dispositions de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966. 27.000 coopérants civils, dont plus de 10.000 « contractuels » sont donc concernés par les dispositions du présent texte qui doit combler les lacunes de la réglementation ou se substituer à la mosaïque des textes qui régissent leur situation de façon plus ou moins complète et selon des règles plus ou moins équivalentes.

Effectifs du personnel de coopération en service dans le monde à la date du 1^{er} janvier 1972.

	ENSEIGNANTS			NON-ENSEIGNANTS			TOTAL		
	Civils.	V. S. N. A	Total.	Civils.	V. S. N. A	Total.	Civils.	V. S. N. A	Total.
Afrique francophone au Sud du Sahara (Secrétariat d'Etat).....	5.808	1.147	6.955	3.097	465	3.562	8.905	1.612	10.517
Etranger traditionnel :									
Etats hors Maghreb.....	1.598	741	2.339	410	457	867	2.008	1.198	3.206
Maghreb	13.500	2.135	15.635	2.614	1.729	4.343	16.114	3.864	19.978
Total	15.098	2.876	17.974	3.024	2.186	5.210	18.122	5.062	23.184
 Total général.....	 20.906	 4.023	 24.929	 6.121	 2.651	 8.772	 27.027	 6.674	 33.701

Effectif des coopérants en poste au 1^{er} janvier 1971.
(Personnels détachés auprès du Ministère des Affaires étrangères.)

REGIONS	MISSIONS DE LONGUE DUREE						MISSIONS DE COURTE DUREE		
	Enseignants.		Experts.		Total.		Enseignement en coopération.	Coopération technique.	Total.
	Civils.	A. S. N. A.	Civils.	A. S. N. A.	Civils.	A. S. N. A.			
Europe de l'Ouest.....	41	20	7	13	48	33	3	107	110
Europe de l'Est.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Proche et Moyen-Orient.....	145	88	56	63	201	151	55	65	120.
Afrique du Nord.....	13.498	2.135	2.614	1.729	16.112	3.864	240	669	909
Afrique au Sud du Sahara.....	104	173	55	17	159	190	6	28	34
Asie - Océanie développée.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reste de l'Asie - Océanie.....	491	136	171	41	662	177	23	48	71
Amérique du Nord.....	689	193	13	171	702	364	129	173	302
Amérique latine.....	130	131	108	152	238	283	34	218	252
Total	15.098	2.876	3.024	2.186	18.122	5.065	490	1.308	1.798
Total général.....	17.974		5.210		23.184		1.798		

Le principal clivage entre les coopérants résulte de leur appartenance, ou de leur non-appartenance, à la fonction publique étatique.

A. — *La situation des agents fonctionnaires de l'Etat.*

A mesure que diminuait, de façon constante, le nombre des fonctionnaires originaires des anciens cadres d'Outre-Mer — ces derniers ne représentent plus, dans les pays, tels le Maroc, où ils sont restés les plus nombreux, que 15 % au maximum des effectifs de la coopération — les besoins en personnels de l'assistance technique ont été de plus en plus largement assurés par le détachement de fonctionnaires ou d'agents des administrations d'Etat.

Ceux-ci, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire, sont principalement régis par les dispositions du décret n° 61-241 du 2 mai 1961 qui, encore qu'il soit le texte réglementaire le plus complet en la matière, a une portée et un objet limités. Sans doute définit-il certains traits généraux du régime de la coopération (le volontariat, la position de détachement exclusive de l'existence d'un « corps de coopération », et la durée limitée des missions), et précise-t-il les droits et obligations des fonctionnaires détachés en coopération, mais il se contente d'adapter au cas particulier de la coopération, les règles de droit commun du détachement — qui n'excluent nullement, en particulier, la possibilité pour le fonctionnaire détaché d'effectuer la quasi-totalité de sa carrière hors de son corps d'origine par le jeu de renouvellements successifs.

Le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 a fixé les règles applicables à la rémunération des agents détachés dans certains Etats africains. Il convient de remarquer que ce texte peut s'appliquer, outre les catégories de personnel visées par le décret n° 61-421, aux fonctionnaires des collectivités locales détachés dans les mêmes conditions.

Enfin, les clauses des contrats types éventuellement annexés aux conventions de coopération — par exemple celles signées par la France et les pays du Maghreb — contribuent aussi à définir la situation de certains fonctionnaires servant en coopération.

B. — *La situation des non-fonctionnaires.*

Aucun texte législatif réglementaire français ne régit la situation de ces personnels — qui sont actuellement au nombre de 10.700, soit le tiers de l'effectif global de la coopération culturelle et technique.

Leur situation est déterminée par les clauses des contrats passés lors de leur recrutement, lesquels peuvent être conformes à des contrats types annexés aux accords de coopération.

Les contrats à durée déterminée sont généralement conclus pour une durée de deux ou quatre ans, avec possibilité de reconduction annuelle. A titre d'exemple, en Algérie, sur un effectif global de 6.000 coopérants contractuels, environ 1.200 sont remplacés chaque année.

Le respect de ces dispositions réglementaires ou contractuelles est dans une certaine mesure garanti par le juge administratif : les juridictions administratives ont en effet étendu leur contrôle aux actes du Gouvernement français relatifs à la gestion du « service public de la coopération », en tant, bien entendu, que ces actes sont détachables des relations diplomatiques. Ce contrôle a abouti par exemple à garantir le respect des droits à réintégration tels qu'ils sont prévus par le décret de 1961, et à indemniser, dans certains cas, des coopérants contractuels lésés par la rupture unilatérale de leur contrat, lorsque cette rupture était intervenue sur l'initiative du Gouvernement français.

*
* *

Cette extrême diversité de situation, l'inégalité, à raison de leur « origine », des droits et garanties consentis aux coopérants, risquent évidemment de limiter les vocations et d'en abaisser le niveau et, par conséquent, de nuire au succès de la nouvelle orientation de la politique de coopération, en tant qu'elle requiert une compétence toujours accrue des personnels auxquels elle fait appel. En outre, cette juxtaposition de conditions variées nuit à la cohérence de l'organisation du service public de coopération.

II. — Les dispositions du projet de loi et les principes de la politique de coopération.

L'un des principes fondamentaux qui sous-tend le projet de loi qui vous est soumis, tient dans le refus de constituer un ou des « corps de coopérants » au sein de la fonction publique française, et corrélativement, dans la volonté de retirer aux coopérants — fonctionnaires ou non — la possibilité de faire exclusivement carrière dans la coopération.

Hormis le fait qu'il serait inadmissible de considérer la coopération comme l'occasion, pour des Français, de faire carrière en terre étrangère, de telles formules ne correspondraient pas, en effet, aux objectifs assignés à la coopération, ceux-ci exigeant que l'on puisse faire appel, en tant que de besoin, à des personnels hautement spécialisés, appartenant à des disciplines et des professions variées, destinés à accomplir des missions spécifiques. Si l'on voulait, par conséquent, constituer une « réserve » de spécialistes aptes à accomplir toutes les missions nécessaires dans tous les pays de la coopération, on figerait la coopération, on la détacherait de l'organisme vivant et en constante évolution que constitue l'ensemble des milieux intellectuels ou scientifiques français et on priverait celui-ci de certains de ses éléments les plus dynamiques en même temps qu'on ne leur permettrait pas de se tenir au courant des derniers développements de leur discipline.

Fondé désormais sur le principe de la mobilité des personnes, le service en coopération ne peut qu'être un moment d'une carrière qui aura commencé et devra finir en France.

Cette option une fois levée, il importe de faciliter le recrutement des personnels de coopération et d'autre part de garantir leur réinsertion, « mission accomplie », dans les cadres de la fonction publique, ou de compenser pécuniairement les difficultés éventuelles de retour dans leur profession d'origine. Cette réinsertion dans le secteur public ou privé sera d'autant plus facile que moins longue sera la durée de la mission de coopération. Et plus facile sera la réinsertion, plus aisé un recrutement fondé sur le volontariat, deuxième principe fondamental du projet de loi.

Disposer que « les coopérants servent à titre volontaire » est également la conséquence d'un choix politique. On aurait pu concevoir, en effet, que le recrutement du personnel de coopération, pour répondre aux besoins manifestes, soit organisé dans un tout autre esprit, compte tenu du caractère de service public de la coopération, par l'affectation ou le détachement d'office des personnels nécessaires. Le service en coopération pourrait être en effet considéré, s'il en était besoin, comme la contrepartie d'avantages accordés à certains, de même que par exemple, les élèves de certaines grandes écoles sont redevables à l'Etat d'un certain temps de service.

Votre commission estime pour sa part que dans la mesure où les garanties offertes aux candidats sont assez attrayantes pour susciter des vocations suffisantes en nombre comme en qualité et où, par conséquent, les objectifs de la coopération peuvent être atteints, le principe du volontariat est préférable : il ne suffit pas, en effet, pour mener à bien une mission de coopération, de posséder une certaine qualification ou une certaine expérience, encore faut-il que cette mission éveille chez ceux qui en sont chargés l'intérêt, voire l'enthousiasme, qui rendront plus aisé l'effort d'adaptation et de compréhension indispensables à son succès final.

Mais il faut bien voir les conséquences de ce choix : un pareil mode de recrutement implique que les conditions offertes aux coopérants soient telles qu'elles n'exposent pas l'Administration au risque de voir se tarir les candidatures. Il faut en particulier éviter que la perspective d'une réinsertion difficile, au retour, soit un obstacle au départ des coopérants. Des difficultés de cette nature pourraient en outre inciter les coopérants à tenter de prolonger à l'excès leur séjour à l'étranger.

Le principe de la limitation de la durée des missions de coopération pourrait, quant à lui, susciter certaines critiques, s'il devait être appliqué de façon inconsidérée : le service en coopération requiert en effet une adaptation suffisante à la situation particulière du pays où il doit s'effectuer. Par conséquent, une mission trop courte ne laissera pas au coopérant le temps de se montrer véritablement efficace. C'est donc une question de mesure. Soulignons d'ailleurs, à ce sujet, que les coopérants ne doivent plus se substituer aux cadres locaux mais leur transmettre les connaissances et l'expé-

rience qui leur permettront d'exercer par eux-mêmes leurs propres responsabilités. Or, les connaissances et l'expérience sont vite périmées, et un coopérant qui serait resté trop longtemps dans un pays donné pourrait ne plus répondre aux besoins de ce pays. En outre, il est difficilement concevable, toutes garanties juridiques mises à part, qu'un coopérant puisse reprendre en France sa carrière dans de bonnes conditions, après quinze ou vingt ans d'absence.

Il apparaît donc que l'intérêt de l'Etat à la disposition duquel seront mis les coopérants, comme celui de l'Etat français et celui du coopérant lui-même, réside dans la limitation de la durée du service de coopération — durée maximale et peut-être optimale de six ans — ainsi que dans l'octroi à tous les personnels de la coopération, de garanties équivalentes et suffisantes.

Tels sont les objectifs que se propose ce projet de loi, dont nous allons à présent examiner les articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article détermine le champ d'application de la loi.

En sont exclus :

— les personnels militaires et les volontaires du service national (alinéa 2). (Les droits et obligations de ces derniers sont d'ailleurs d'ores et déjà définis par la loi du 6 juillet 1966, en attendant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national) ;

— les agents des organisations internationales, déjà couverts par les dispositions qui leur sont propres ;

— les coopérants envoyés à l'étranger par des entreprises publiques ou privées et des associations à but non lucratif, qui les ont elles-mêmes recrutés et dont elle déterminent les conditions d'emploi ; les fonctionnaires éventuellement détachés dans ces organismes restent régis par le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 ;

— les personnels français recrutés directement par les Etats étrangers ;

— les échanges universitaires, rentrant dans le cadre de la coopération universitaire internationale, dont les universités, centres culturels ou établissements publics à caractère scientifique ou culturel prennent l'initiative, selon les dispositions de l'article 2 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et du décret n° 72-172 du 28 février 1972 ;

— le terme « auprès d'Etats étrangers » exclut en outre les personnels affectés dans les services français à l'étranger.

Tout en désirant sauvegarder l'économie du projet de loi, votre Commission des Affaires culturelles estime qu'à partir du moment où une mission de coopération culturelle, scientifique ou technique a été décidée et s'accomplit dans un Etat étranger, il n'est pas sain de séparer, du point de vue des droits et obligations prévus par la présente loi, les diverses catégories de personnes qui participent à cette mission.

C'est ainsi qu'il lui est apparu nécessaire d'étendre le champ d'application de la loi aux personnels des organismes publics ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901, qui effectuent des missions de coopération culturelle, scientifique ou technique. Il est bien clair que dans notre esprit les avantages et les obligations de la loi ne sont applicables à ces personnels que dans la mesure où une mission de coopération a été définie, donc dans la mesure où l'Etat français est intervenu pour la définir, en accord avec le gouvernement étranger.

C'est pour cette raison que nous proposons au Sénat un sous-amendement à l'article additionnel n° 9 proposé par la Commission des Affaires étrangères. Cet amendement est ainsi rédigé :

Art. 9 (sous-amendement). — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les dispositions de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7, seront appliquées aux personnels des organismes publics ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901, effectuant des missions de coopération culturelle, scientifique ou technique dans les Etats étrangers, dans le cadre d'accords conclus par la France avec ces Etats.

Art. 2.

Cet article énumère tout d'abord les diverses catégories de personnels parmi lesquelles seront recrutés les coopérants qui pourront bénéficier des dispositions de la loi, que ces personnels soient des fonctionnaires, des agents publics ou qu'ils appartiennent au secteur privé.

Mais, surtout, dans son second alinéa, il exprime les deux principes fondamentaux de la coopération culturelle et technique, dont le présent rapport a déjà souligné l'importance et l'intérêt : le volontariat et la limitation de la durée des missions de coopération.

Art. 3.

Cet article rappelle, tout d'abord, les modalités d'emploi des coopérants pendant la durée de leur mission, dont il est précisé qu'elles relèvent d'un accord entre le Gouvernement français et

les autorités étrangères. Les coopérants sont placés sous l'autorité du Gouvernement étranger ou de l'organisme étranger intéressé, par exemple une université, sous réserve, bien entendu, des conditions particulières de l'exercice des fonctions judiciaires.

L'article précise, ensuite, les obligations de *réserve* qui s'imposent à tout coopérant, au cours de sa mission, en des termes voisins de ceux déjà employés dans les textes législatifs et réglementaires qui régissent actuellement la situation de certains coopérants. Le caractère de service public de ces missions, le fait que les intéressés doivent servir dans un Etat étranger, justifient qu'une réserve particulièrement stricte soit exigée non seulement des fonctionnaires détachés mais aussi des coopérants recrutés dans le secteur privé.

L'Assemblée Nationale avait voté un amendement interdisant aux coopérants « tout acte ou manifestation » susceptible de nuire à « l'ordre public local ». Votre commission a substitué à ces mots les mots « à l'Etat où ils servent en coopération », estimant que cette rédaction, outre qu'elle permet de viser les actes qui pourraient nuire à l'Etat étranger sans compromettre « l'ordre public », évite le recours à une notion difficilement définissable. De surcroît, il n'apparaît pas souhaitable à votre commission qu'une loi française fasse allusion à « l'ordre public » dans les pays étrangers.

En cas de manquement à ce devoir de « convenance et réserve », l'alinéa 3 de l'article prévoit la possibilité de rappeler le coopérant immédiatement et sans formalités préalables. L'Assemblée Nationale a ajouté, à la fin de l'alinéa, les mots « sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France ».

Votre commission vous suggère de remplacer ces termes par l'amendement suivant :

« Cette mesure ne constitue pas en elle-même une sanction et les intéressés conservent à leur retour en France le bénéfice des garanties prévues par le droit public français. »

Il lui a semblé nécessaire, en effet, de préciser :

— que, d'une part, le rappel immédiat du coopérant n'est pas une sanction à son encontre, ce qui justifie d'ailleurs qu'il puisse intervenir « sans formalités préalables » ;

— que les suites éventuelles données à ce rappel ou aux faits l'ayant motivé, que ce soit à l'initiative de l'intéressé ou à celle de l'Administration, se dérouleront conformément aux règles du droit public français qui protège les droits de la défense grâce, notamment, au caractère contradictoire de la procédure.

Art. 4.

Cet article, conformément aux principes de recrutement des coopérants, impose aux administrations de faire droit aux demandes de détachement de leurs fonctionnaires auprès des services chargés de la mise en œuvre de la politique de coopération.

La participation à la coopération ainsi exigée des administrations trouve sa contrepartie dans l'obligation, aux termes du second alinéa de l'article, de tenir compte, lors du recrutement dans les différents corps, du nombre des détachements demandés. Le texte de ce second alinéa a un caractère impératif et s'impose à toutes les administrations intéressées, y compris, bien entendu, le Ministère des Finances.

Ces mesures, qui contribueront sans doute à résoudre certains problèmes de recrutement des personnels nécessaires à la coopération, faciliteront peut-être aussi la mise en œuvre d'une politique globale des effectifs nécessaires à la coopération, voire d'une certaine planification des besoins en personnels de coopération.

Art. 5.

Les dispositions de cet article visent le cas particulier des professeurs de l'enseignement supérieur servant en coopération, qu'ils soient en position de détachement ou qu'ils continuent d'être gérés par l'Education Nationale.

Il s'agit d'éviter que l'autonomie des universités, prévue par la loi d'orientation, fasse obstacle à la réintégration effective, à leur retour, des professeurs de l'enseignement supérieur.

En effet, le Ministère de l'Éducation nationale ne pourrait plus, eu égard aux dispositions de la loi d'orientation, imposer aux universités, seules compétentes pour pourvoir leurs emplois, de donner un poste aux enseignants revenant de coopération.

Aussi, l'article 5 prévoit-il que les emplois auxquels les intéressés étaient affectés avant leur départ ne pourront être confiés pendant leur absence à un autre titulaire.

Votre commission déplore cette dérogation aux principes de la loi d'orientation, mais elle en reconnaît la nécessité. Il serait à craindre, en effet, que l'absence de toute garantie réelle de réintégration ne détourne de la coopération les personnels de l'enseignement supérieur.

Art. 6.

Votre commission ne peut qu'approuver les garanties de carrière et d'ancienneté données par cet article aux fonctionnaires détachés ayant accompli des missions de coopération. Il convient de rappeler encore une fois, à ce propos, l'importance du décret en Conseil d'Etat qui doit préciser le mode de calcul de ces majorations d'ancienneté, et qui, en n'accordant aux intéressés que les avantages de carrière correspondant à une durée raisonnable — six ans — de coopération, sera d'une très grande importance pour déterminer la portée de la loi.

La commission a estimé, par ailleurs, que la rédaction de l'alinéa 2 de cet article n'insistait pas suffisamment sur l'égalité de traitement qui doit exister entre les fonctionnaires ayant servi en coopération et leurs homologues restés en France. Elle vous propose donc de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ... et concourent dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder ».

Art. 7.

Il convient de souligner l'importance de cet article : il garantit en effet à tous les coopérants le bénéfice d'une protection sociale, dont certains sont ou partiellement dépourvus, ou totalement privés, ce qui constitue une des inégalités de traitement les plus criantes entre les diverses catégories de personnels accomplissant des missions de coopération.

En effet, la situation du personnel civil de coopération vis-à-vis de la sécurité sociale ne se caractérise guère, jusqu'à présent, que par sa diversité :

— les fonctionnaires sont soumis aux dispositions du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger, aux termes duquel les prestations maladie maternité ne sont dues que pour les frais exposés sur le territoire métropolitain, sauf en ce qui concerne les trois Etats du Maghreb où l'existence, dans chacun d'eux, d'une caisse de sécurité sociale, permet le remboursement dans les mêmes conditions des frais engagés sur place ;

— les non-fonctionnaires sont affiliés à la Sécurité Sociale française par le décret n° 64-511 du 4 juin 1964, lorsqu'ils servent dans les Etats de l'Afrique noire et de l'océan Indien, en Algérie et au Maroc, depuis la Convention de coopération franco-marocaine signée le 14 janvier 1972.

En Tunisie seuls les « coopérants culturels » (Protocole de coopération culturelle du 14 février 1969) bénéficient de cette affiliation.

Dans les autres pays, les coopérants bénéficient, à condition d'être rémunérés, au moins en partie, par la France, des dispositions du décret n° 67-659 du 31 juillet 1967 concernant le régime de sécurité sociale des personnels de l'Etat non titulaires en service à l'étranger.

Un nombre non négligeable de coopérants ne bénéficient d'aucune protection sociale. Désormais, tous les coopérants de même « origine », quel que soit le service responsable de la coopération qui assure leur gestion, bénéficieront du même régime de sécurité sociale.

Un autre problème se pose à propos de la sécurité sociale et, d'une façon plus générale, de la santé des coopérants. Ils peuvent être amenés à vivre dans des conditions climatiques dangereuses et contracter des maladies tout à fait spécifiques, telles la trypanosomiase.

Il serait injuste que ces risques ne soient pas prévus et que l'on ne considérât pas comme maladie professionnelle ces affections tout à fait dépendantes des conditions de vie dans lesquelles les coopé-

rants exercent leur mission. On voit mal quelle différence on peut faire entre, par exemple, la silicose dont les mineurs sont atteints et telle maladie comme celle que nous venons de nommer que peut contracter un coopérant dans une région contaminée.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter un amendement ainsi conçu :

« Un décret établira la liste des maladies qui, contractées pendant la mission, seront considérées comme maladies professionnelles. »

Art. 8.

Cet article prévoit en faveur des coopérants recrutés dans le secteur privé des mesures destinées à faciliter leur réinsertion dans la vie professionnelle : ils bénéficieront d'une allocation analogue à celle que reçoivent, en cas de perte de leur emploi, les agents civils non titulaires de l'Etat servant en France.

S'ils désirent entrer dans la fonction publique, il pourra en outre être tenu compte, en vue de leur nomination ou de leur titularisation, des services accomplis en coopération.

Conclusion.

Le texte qui est proposé à l'approbation du Sénat constitue incontestablement une amélioration extrêmement sensible à la législation actuelle pour ce qui concerne la situation des coopérants. Notre commission l'a réclamé depuis longtemps.

La coopération, dont l'utilité est indéniable, ne peut s'accomplir qu'avec des hommes de qualité et dans un esprit toujours renouvelé. Il convient d'associer à cette grande tâche nationale des hommes ayant des compétences dans tous les secteurs d'activité nationale, il convient de susciter des vocations et de garantir à tous ceux qui participeront à la coopération des possibilités de réinsertion dans la vie nationale.

Nous devons donc nous féliciter de l'effort qui a été accompli par le Gouvernement en la matière. Nous espérons qu'il pourra disposer, grâce à ce texte, des moyens en personnel qui sont nécessaires pour que la coopération soit efficace et pour qu'elle contribue non seulement à augmenter le capital d'amitié et d'estime dont dispose la France, mais aussi à promouvoir le développement culturel, économique et politique des pays avec lesquels elle s'accomplit.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable au texte qui est soumis au Sénat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : *In fine*, rédiger comme suit la seconde phrase de l'alinéa 2 de cet article :

... susceptibles de nuire à l'Etat français, à l'Etat où ils servent en coopération et aux rapports entre ces deux Etats.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut, sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission. Cette mesure ne constitue pas en elle-même une sanction, et les intéressés conservent à leur retour en France le bénéfice des garanties prévues par le droit public français.

Art. 6.

Amendement : A partir de la troisième ligne, rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et concourent dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder.

Art. 7.

Amendement : Ajouter, *in fine*, au second alinéa de cet article :

Un décret établira la liste des maladies qui, contractées pendant la mission, seront considérées comme maladies professionnelles.

Article additionnel 9 (nouveau).

Sous - amendement à l'amendement de la Commission des Affaires étrangères : Rédiger comme suit l'article additionnel 9 (nouveau) :

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les dispositions de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7, seront appliquées aux personnels des organismes publics ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901, effectuant des missions de coopération culturelle, scientifique ou technique dans les Etats étrangers, dans le cadre d'accords conclus par la France avec ces Etats.